

Portant réglementation de la circulation
sur les Routes Départementales
N° 4085 entre les P.R. 95 + 000 et 105 + 000
N° 955 entre les P.R. 20 + 000 et 31 + 000
N° 952 entre les P.R. 3 + 000 et 12 + 000
N° 402 entre les P.R. 0 + 000 et 4 + 000

ELAGAGE D'ARBRES PAR LAMIER

Communes de **CASTELLANE - LA GARDE -
ST JULIEN DU VERDON - DEMANDOLX et
ROUGON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU Le Code de la route ;
- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU L'arrêté départemental 2015-DFAJ-007 du 03 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur Général Adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires du Conseil Départemental;
- VU Le règlement de voirie départemental ;
- VU La demande la **SARL TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT La Bastide Blanche DABISSE 04190 LES MEES** en date du 24/05/2016 ;
- VU Le plan de signalisation annexé au présent arrêté;
- VU L'avis du Chef de la Maison Technique de CASTELLANE ;

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur les Routes Départementales
N° 4085 entre les P.R. 95 + 000 et 105 + 000
N° 955 entre les P.R. 20 + 000 et 31 + 000
N° 952 entre les P.R. 3 + 000 et 12 + 000
N° 402 entre les P.R. 0 + 000 et 4 + 000
pendant la durée des travaux d'**ELAGAGE D'ARBRES PAR LAMIER**.

SUR la proposition de monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du **20 juin 2016** et jusqu'au **1er juillet 2016** la circulation devra être réglementée selon les besoins des chantiers sur les Routes Départementales

N° **4085** entre les P.R. **95 + 000** et **105 + 000**

N° **955** entre les P.R. **20 + 000** et **31 + 000**

N° **952** entre les P.R. **3 + 000** et **12 + 000**

N° **402** entre les P.R. **0 + 000** et **4 + 000** ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée à : **50 Km/h**
- Interdiction de **dépasser** et de **stationner** sur le chantier et ses abords ;
- En période **active du chantier**; la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 par zones d'intervention en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par la **SARL TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT La Bastide Blanche DABISSE 04190 LES MEES** conformément au(x) **schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe à l'arrêté.**

Les services du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient;

La signalisation sera posée sur **supports fixes dans les cas suivants :**

- * **Persistance du danger de nuit ou le Week-end;**
- * **Chantier de plus de quinze (15) jours.**

ARTICLE 3 :

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

A défaut, la Maison Technique concernée, pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'Intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

L'entreprise devra réaliser les travaux par **demi-chaussée** et laisser obligatoirement une voie de circulation de libre.

La circulation devra être rétablie **sur l'ensemble** de la chaussée :

- (*) - de **18 h 00** à **8 h 00** la semaine ;
- (*) - de **17 h 00** le vendredi au lundi **9 h 00** ;
- **les jours hors chantiers.**

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **CASTELLANE LA GARDE ST JULIEN DU VERDON DEMANDOLX et ROUGON**

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des services du Département, le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Copie en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat dans le Département pour information et suite éventuelle à donner auprès des services placés sous son autorité.

Copie en sera adressée, pour information et par la D.R.I.T., au Conseiller Départemental du canton concerné.


Services placés sous l'autorité du représentant de l'Etat, destinataire du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence.
- MM. les Maires des communes de **CASTELLANE LA GARDE ST JULIEN DU VERDON DEMANDOLX et ROUGON**

Digne les bains, le 31/05/2016

**Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,**

**Le Responsable de l'unité exploitation
du Service Coordination des Services Territoriaux**

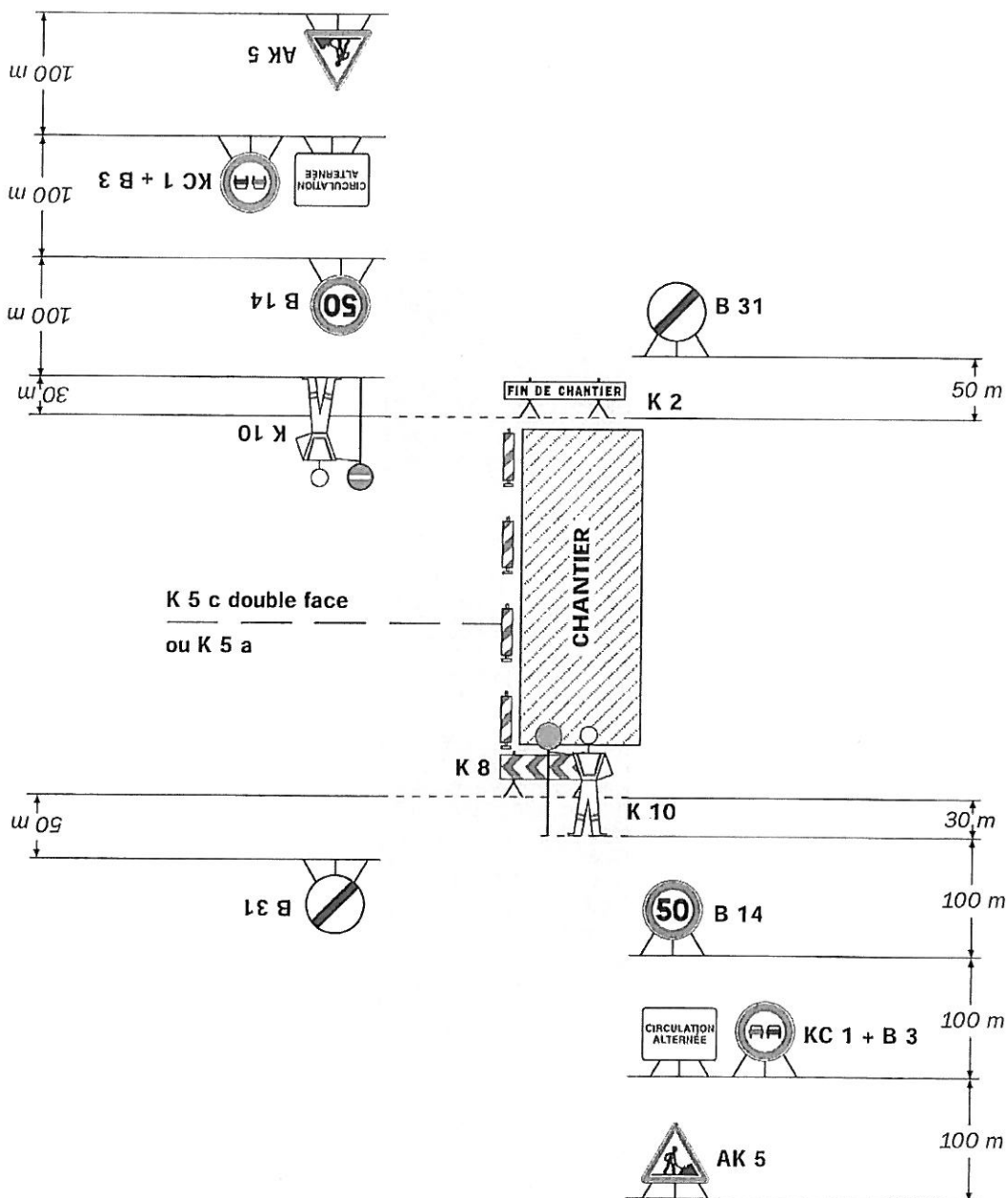


Fabrice HERMANT

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.